

Règlement d'organisation du domaine Ingénierie et Architecture de la HES-SO

Le Rectorat de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale

Vu la convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (ci-après HES-SO) (ci-après la convention intercantonale), du 26 mai 2011,

arrête :

I. Principes généraux

But	Article premier Le présent règlement fixe l'organisation et les règles de fonctionnement du domaine Ingénierie et Architecture (ci-après le domaine).
Notion ou périmètre	Art. 2 ¹ Fondé sur une dimension académique, le domaine regroupe les filières propres à l'ingénierie et à l'architecture des différentes hautes écoles. ² Le domaine comprend les six hautes écoles suivantes : a) CHANGINS haute école de viticulture et œnologie (Changins) ; b) Haute Ecole d'ingénieurs et d'architectes de Fribourg (HEIA-FR) ; c) Haute école d'ingénierie et de gestion du canton de Vaud (HEIG-VD) ; d) Haute école du paysage, d'ingénierie et d'architecture de Genève (hepia) ; e) Haute école Arc Ingénierie (HE-Arc Ingénierie) ; f) HES-SO Valais-Wallis – Haute école d'ingénierie (HEI-VS).
Missions du domaine	Art. 3 Les missions du domaine sont précisées dans le mandat de prestations conclu entre le ou la responsable de domaine et le Rectorat.
Organisation	Art. 4 ¹ Le ou la responsable de domaine assure la bonne marche du domaine et représente le domaine auprès de la HES-SO et des instances nationales et internationales concernées. ² Les organes du domaine sont : a) le Conseil de domaine ; b) le Conseil participatif. ³ L'organisation du domaine repose également sur les autres instances permanentes suivantes (ci-après les autres instances) : ▪ la Commission Admission ; ▪ le Comité Enseignement ; ▪ le Comité Recherche appliquée et Développement ; ▪ les Comités de pilotage de filière.

Principes de fonctionnement **Art. 5** Le domaine tient compte des particularités des hautes écoles, privilégie la recherche de consensus et les solutions consensuelles, vise à renforcer la solidarité entre hautes écoles, favorise la consultation, la qualité, la transparence des informations quant aux décisions. Le Conseil de domaine est garant de l'application de ces principes de fonctionnement au sein du domaine.

Responsable de domaine **Art. 6** ¹Le ou la responsable de domaine est nommé-e par le Rectorat selon une procédure ad hoc.

²Il ou elle signe, au nom du domaine, le mandat de prestations du domaine avec le Rectorat. Il ou elle est le ou la garant-e de sa réalisation, conjointement avec les directions des hautes écoles.

³Il ou elle assume les responsabilités suivantes :

- a) gestion financière des montants du fonds de recherche et d'impulsions qui sont attribués au domaine ;
- b) coordination interdomaines ;
- c) organisation des masters en collaboration avec les instances concernées ;
- d) liens avec le Rectorat.

⁴Le Conseil de domaine nomme un-e suppléant-e au ou à la responsable de domaine parmi les directrices et directeurs des hautes écoles du domaine.

⁵Le ou la responsable de domaine peut déléguer un membre de Conseil de domaine pour le ou la représenter auprès des instances de la HES-SO, pour autant que les principes de fonctionnement de ces instances ne s'y opposent pas.

Programmes de formation et de recherche **Art. 7** ¹Les programmes de formation offerts par le domaine sont régis par des règlements d'études HES-SO et peuvent être déclinés en documents locaux propres aux hautes écoles, conformes aux règlements HES-SO.

²Les programmes de recherche offerts par le domaine sont régis par des règlements spécifiques à la mission Recherche appliquée et Développement (Ra&D) du domaine et se fondent sur la stratégie du domaine en la matière, validée par le Rectorat.

Ressources **Art. 8** Le domaine bénéficie du soutien scientifique et administratif des services du Rectorat de la HES-SO ainsi que des hautes écoles du domaine.

II. Conseil de domaine

Notion **Art. 9** Le Conseil de domaine est l'organe de direction du domaine.

Composition	<p>Art. 10 ¹Le Conseil de domaine est composé des membres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">a) le ou la responsable de domaine ;b) les directeurs ou directrices de chaque haute école du domaine. <p>²Le Conseil de domaine est présidé par le ou la responsable de domaine.</p> <p>³Chaque directeur et directrice désigne un-e suppléant-e.</p> <p>⁴En fonction des sujets traités, des personnes externes au Conseil de domaine peuvent être invitées aux séances.</p> <p>⁵Le secrétariat du Conseil de domaine est assuré par les services du Rectorat.</p>
Commission – groupe de travail	<p>Art. 11 Le Conseil de domaine peut constituer des commissions ou des groupes de travail. Le cas échéant, il en détermine la composition et en définit les compétences et les règles de fonctionnement.</p>
Missions et compétences	<p>Art. 12 ¹Le Conseil de domaine assure la promotion des intérêts du domaine et des hautes écoles qui le composent, la conduite stratégique du domaine dans les activités académiques, ainsi que la coordination nécessaire à la poursuite par les hautes écoles du domaine des missions qui leur sont assignées.</p> <p>²En vertu de la convention intercantonale, le Conseil de domaine a les compétences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">a) proposer les règlements et les plans d'études des filières ;b) proposer les règles d'admission dans les filières ;c) planifier le développement stratégique des masters sous la conduite du Rectorat ;d) proposer au Rectorat une stratégie en matière de Ra&D et coordonner sa mise en œuvre en valorisant les compétences existantes dans les hautes écoles du domaine concerné ;e) élaborer des programmes communs de collaborations internationales ;f) proposer au Rectorat les mesures de communication communes au domaine ;g) statuer sur les admissions particulières sur préavis de la haute école ;h) préavisier les nouveaux projets de bachelor concernant leur domaine ;i) mettre en œuvre le mandat de prestations qui le lie au Rectorat. <p>³Dans la mise en œuvre de ces compétences, il a en particulier les tâches suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">a) élaborer la stratégie académique du domaine ;b) coordonner l'offre de formation du domaine ;c) nommer les membres des autres instances ;d) créer ou supprimer une option d'une filière bachelor ;e) adopter des directives et dispositions d'application dans son périmètre de compétences.

Séances	<p>Art. 13 ¹Le Conseil de domaine se réunit au minimum six fois par an.</p> <p>²L'ordre du jour est établi par le ou la responsable de domaine et communiqué aux membres en principe une semaine avant la séance. Les membres peuvent proposer l'inscription de points à l'ordre du jour, au minimum dix jours avant la séance.</p> <p>³Le procès-verbal des séances est publié sur le site intranet de la HES-SO.</p>
Décisions	<p>Art. 14 ¹En principe, les décisions sont prises d'un commun accord.</p> <p>²Lorsque le vote est demandé, le Conseil de domaine prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. Un quorum de cinq membres est nécessaire pour prendre valablement une décision. En cas d'égalité, le ou la responsable de domaine tranche.</p> <p>³Le Conseil de domaine s'appuie, cas échéant, sur les préavis du Conseil participatif pour prendre ses décisions.</p> <p>⁴Le Conseil de domaine peut être amené à prendre des décisions par voie électronique.</p>
Principes de collaboration	<p>Art. 15 Les membres du Conseil de domaine s'engagent à :</p> <ul style="list-style-type: none">a) développer le domaine dans une vision d'efficacité et de durabilité ;b) appliquer les décisions du Conseil de domaine dans les hautes écoles ;c) transmettre au sein de leur haute école et dans les instances du domaine l'information sur la vie du domaine et les décisions de son conseil ;d) relayer auprès des membres du Conseil de domaine les informations, propositions et demandes provenant de leur haute école.
Relations avec le Rectorat	<p>Art. 16 ¹Le Conseil de domaine reçoit du Rectorat les informations nécessaires à l'exercice de ses compétences.</p> <p>²Les propositions et préavis du Conseil de domaine sont transmis au Rectorat, qui leur donne la suite qu'il convient.</p> <p>³Avant leur adoption, les directives et dispositions d'application du domaine sont soumises pour examen à l'unité juridique ainsi que, cas échéant, à d'autres services du Rectorat. Une fois adoptées, elles sont publiées.</p>
Qualité	<p>Art. 17 Le Conseil de domaine participe activement à la mise en œuvre du plan d'assurance qualité élaboré par le Rectorat de la HES-SO.</p>

III. Conseil participatif

Notion	<p>Art. 18 Le Conseil participatif contribue au développement académique et stratégique du domaine en favorisant le dialogue et la concertation entre les directions, le personnel et les étudiant-e-s des hautes écoles du domaine.</p>
Composition	<p>Art. 19 ¹Le Conseil participatif est présidé par le ou la responsable de domaine et est composé de :</p> <ul style="list-style-type: none">a) huit représentant-e-s du corps d'enseignement et de recherche ;b) trois représentant-e-s du corps intermédiaire ;c) quatre représentant-e-s du personnel administratif et technique ;d) six représentant-e-s des étudiant-e-s. <p>²Les membres du Conseil participatif sont élus par leurs pairs, selon une procédure définie par le Rectorat.</p> <p>³En fonction des candidatures déposées, le nombre de représentant-e-s des étudiant-e-s peut être porté à sept sous condition qu'une haute école ne compte pas plus d'un-e représentant-e.</p> <p>⁴En cas d'absence, les membres ne peuvent pas se faire représenter.</p> <p>⁵Les membres du Conseil de domaine peuvent assister aux séances.</p>
Compétences	<p>Art. 20 ¹Le Conseil participatif a les compétences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">a) préavisier la stratégie académique du domaine ;b) se prononcer sur les projets de développement du domaine en matière d'enseignement et de recherche ;c) préavisier des projets de directives et de plans d'études ;d) préavisier la demande de financement Ra&D ;e) émettre des propositions au Conseil de domaine ou adopter des résolutions sur toute question relative au domaine. <p>²Il se prononce à titre consultatif sur les objets dont il est saisi.</p>

Séances	<p>Art. 21 ¹Le Conseil participatif se réunit au moins deux fois par année, à l'initiative du ou de la responsable de domaine.</p> <p>²Il peut être convoqué en séance extraordinaire, dans un délai de trente jours au plus, lorsque sept membres au moins en font la demande au ou à la responsable de domaine.</p> <p>³L'ordre du jour est établi par le ou la responsable de domaine et communiqué aux membres au moins une semaine avant la séance. Les membres du Conseil participatif peuvent proposer au ou à la responsable de domaine de porter des points à l'ordre du jour, au moins deux semaines avant la séance.</p> <p>⁴Le Conseil participatif peut être amené à prendre position sur des objets par voie électronique.</p> <p>⁵En fonction des sujets traités, des personnes externes au Conseil participatif peuvent être invitées aux séances.</p> <p>⁶Le procès-verbal des séances est publié sur le site intranet de la HES-SO.</p>
Délibérations	<p>Art. 22 ¹Le Conseil participatif transmet au Conseil de domaine les préavis et prises de position ayant récolté l'adhésion de la majorité des membres présents. Le ou la responsable de domaine ne vote pas.</p> <p>²Les préavis et prises de position ne peuvent porter que sur des objets figurant à l'ordre du jour.</p> <p>³En cas d'égalité des voix exprimées sur un objet, mention en est faite au procès-verbal.</p> <p>⁴Les membres du Conseil participatif s'engagent à respecter la confidentialité des propos tenus lors des séances.</p>

IV. Autres instances

Commission Admission

Composition	<p>Art. 23 ¹La Commission Admission est composée d'un-e délégué-e à l'enseignement par haute école. Un des membres est désigné comme président-e de la Commission Admission. Le ou la responsable de domaine est invité-e permanent-e.</p> <p>²Les règles et procédures relatives au fonctionnement de la Commission Admission sont fixées dans un cahier des charges validé par le Conseil de domaine préavisé par l'Unité juridique du Rectorat et publié sur intranet.</p>
Compétences	<p>Art. 24 ¹La Commission Admission assure la cohérence de l'application des règles et des procédures relatives à l'admission des étudiant-e-s bachelor et master du domaine.</p> <p>²Elle statue sur les admissions dans des situations particulières, sur délégation de compétences du Conseil de domaine.</p>

Décisions **Art. 25** Lorsque le vote est demandé, la Commission Admission prend ses décisions à la majorité simple des membres présents.

Comité Enseignement

Composition **Art. 26** ¹Le Comité Enseignement est composé des responsables de l'enseignement des hautes écoles.

²Les séances du comité sont présidées par le ou la responsable de domaine.

³L'adjoint-e scientifique du domaine participe aux séances.

⁴Le secrétariat du comité est assuré par une ressource administrative du domaine.

Compétences **Art. 27** ¹Le Comité Enseignement a les compétences suivantes :

- a) Proposer au Conseil de domaine la stratégie du domaine en matière d'enseignement ;
- b) proposer au Conseil de domaine les adaptations nécessaires de l'enseignement en tenant compte de l'évolution des méthodes pédagogiques ;
- c) préavisier ou proposer des projets de règlements, directives et de plans d'études-cadres ;
- d) accompagner et préavisier les auto-évaluations des filières du domaine ;
- e) émettre des propositions au Conseil de domaine.

²Il se prononce à titre consultatif sur les objets dont il est saisi.

Décisions **Art. 28** ¹Lorsque le vote est demandé, le Comité Enseignement prend ses décisions à la majorité simple des membres présents.

²Le ou la responsable de domaine et l'adjoint-e scientifique du domaine disposent d'une voix consultative.

Comité Recherche appliquée et Développement

Composition et compétences **Art. 29** La composition et les compétences du Comité Recherche appliquée et Développement (Comité Ra&D) sont définies dans le règlement relatif à la mission Recherche appliquée et Développement du domaine Ingénierie et Architecture.

Comités de pilotage de filière

Composition et organisation

Art. 30 ¹Un Comité de pilotage de filière est constitué pour chacune des filières bachelor et master du domaine.

²Lorsque la filière bachelor du domaine est portée par plusieurs hautes écoles, le Comité de pilotage de filière est présidé alternativement par un des responsables de filières locales au titre de *primus inter pares* et est composé :

- a) des responsables de filières locales ;
- b) d'un-e responsable d'orientation par haute école, respectivement d'un membre du corps professoral de la filière par haute école. Sa désignation est effectuée par la direction de la haute école concernée et soumise à la validation du Conseil de domaine.

³Lorsque la filière bachelor du domaine n'est portée que par une seule haute école, le Comité de pilotage de filière est composé du ou de la responsable de filière, qui le préside, et d'au minimum deux membres du corps professoral. La désignation de ces derniers est effectuée par la direction de la haute école et soumise à la validation du Conseil de domaine.

⁴Pour les filières master, chaque Comité de pilotage de filière est composé du ou de la responsable de filière, qui le préside, et des responsables d'orientation ou au minimum d'un membre du corps professoral représentant les différentes hautes écoles impliquées au sein de la filière master.

Compétences

Art. 31 ¹Le Comité de pilotage de filière assume les compétences de coordination et de conduite du cycle d'auto-évaluation de la filière.

²Le Comité de pilotage de filière a au minimum les attributions suivantes :

- a) proposer au Comité Enseignement les évolutions du plan d'études-cadre (PEC) de la filière ;
- b) garantir la cohérence entre le PEC et les programmes de formation ;
- c) proposer aux instances concernées les évolutions liées à la filière ;
- d) réaliser l'auto-évaluation de la filière.

³En ce qui concerne les filières master, les comités de pilotage de filière ont également pour mission de coordonner les activités d'enseignement et de rapporter au ou à la responsable de domaine auquel ou à laquelle ils sont directement subordonnés.

Séances

Art. 32 ¹Le Comité de pilotage de filière s'organise librement et se réunit selon les besoins, mais au minimum une fois par semestre.

²L'ordre du jour est établi par le ou la président-e et est communiqué aux membres, en principe, une semaine avant la séance. Les membres peuvent proposer l'inscription de points à l'ordre du jour, au minimum dix jours avant la séance.

³Lorsqu'un objet stratégique est traité, le ou la responsable de domaine, ainsi qu'un membre de la direction concernée (si filière mono-site) ou des directions concernées (si filière multi-sites) sont invité-e-s à la séance.

⁴Le procès-verbal des séances est publié sur le site intranet de la HES-SO.

Décisions **Art. 33** ¹Le Comité de pilotage de filière prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. Chaque membre dispose d'une voix.
²En cas de blocage, le Conseil de domaine arbitre le litige.

V. Dispositions finales

Abrogation et entrée en vigueur **Art. 34** ¹Le règlement d'organisation du domaine Ingénierie et Architecture de la HES-SO, du 31 mars 2015, est abrogé.
²Le présent règlement entre en vigueur avec effet rétroactif le 1^{er} janvier 2017.

Ce règlement a été adopté par décision R 2017/10/28 du Rectorat de la HES-SO lors de sa séance du 28 mars 2017.